

Lettre du Maghreb



Au sommaire

News Algérie

Une fiscalité qui varie selon la structure du projet.
pages 2-3

News Libye

Le régime de la Joint-Venture en droit libyen.
pages 4-5

News Tunisie

Un régime de faveur qui perdure...
pages 6-7

Business

Urgence pour l'intégration maghrébine.
page 8



La France et l'Algérie ont signé en décembre 2007, lors de la visite officielle du président français en Algérie, un accord portant sur le développement du nucléaire civil.

Édito

Union pour la Méditerranée : vers un Barcelone III ?

En prenant la présidence de l'Union européenne, le 1^{er} juillet 2008, le président français Nicolas Sarkozy aura à cœur de défendre son projet d'Union méditerranéenne.

Il s'agit d'un projet moins ambitieux qu'il ne l'était au départ car, pour rallier ses partenaires, la France a dû accepter un compromis avec l'Allemagne, le 3 mars à Hanovre: désormais tous les pays de l'UE pourront y participer, en contrepartie la coprésidence sera réservée aux pays riverains de la Méditerranée. Ce compromis a été approuvé dans les grandes lignes par les Vingt-sept, le 13 mars à Bruxelles. L'enjeu est de donner un second souffle au partenariat euro-méditerranéen, entamé à Barcelone en 1995. L'heure n'est donc pas à une zone de libre-échange (la question reste traitée par les accords bilatéraux entre l'UE et les pays de la région¹), mais à une sélection de projets: dépollution de la

Méditerranée, accès à l'eau (traitement, irrigation, etc.), « pôles d'excellence » dans le domaine de l'agriculture, etc.

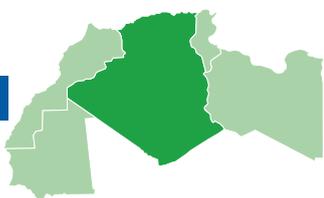
Le travail consiste à présent, en coopération avec la Commission européenne, à doter cette union d'instances et à lever le flou sur son budget, préalables au premier sommet qui se tiendra à Paris, le 13 juillet, avec les douze pays du Sud méditerranéen. Le principal obstacle pourrait venir des graves différends qui opposent certains d'entre eux. ■

¹ Les accords avec l'Algérie, le Maroc et la Tunisie sont respectivement entrés en vigueur en 2005, 2000 et 1998, et prévoient, notamment, le démantèlement progressif des droits de douane.

إن شاء الله

IN CHAA ALLAH

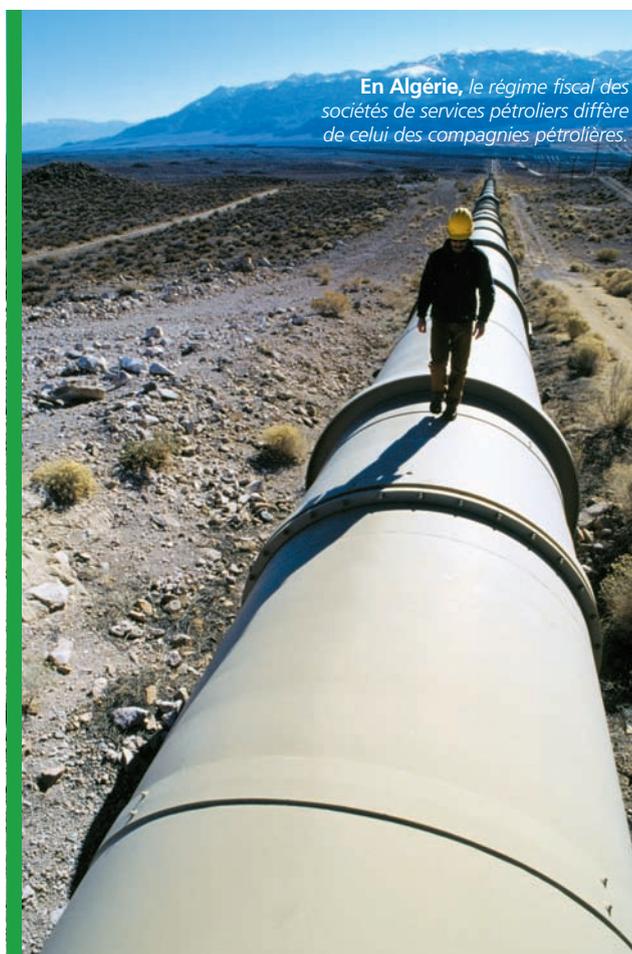
Une expression d'utilisation fréquente pour espérer voir s'exaucer un vœu, s'accomplir un événement ou se réaliser un souhait projeté. Traduction littérale: « Si Dieu le veut ».



Une fiscalité qui varie selon la structure du projet



Le développement du secteur des hydrocarbures, en Algérie, fait appel à de nombreux intervenants hautement qualifiés et de plus en plus spécialisés...



En Algérie, le régime fiscal des sociétés de services pétroliers diffère de celui des compagnies pétrolières.

Les compagnies pétrolières font régulièrement appel à des sociétés de services pétroliers pour leurs opérations de prospection, recherche et exploitation des champs pétroliers et/ou gaziers. Elles utilisent, dans une logique d'externalisation, les moyens et technologies particuliers que peuvent développer ces sociétés de services pétroliers spécialisées soit en phase de recherche et de prospection (ex : étude sismique, relevés topographiques...) soit en phase d'exploitation (ex : travaux de forage et d'extraction, installation de pipeline, services aux puits etc.).

Malgré les liens opérationnels très étroits qu'entretiennent les compagnies pétrolières et ces sociétés, leur traitement fiscal diffère sensiblement : les compagnies pétrolières sont soumises à

un régime juridique et fiscal propre (tel que défini par la loi n° 05-07 du 28 avril 2005 relative aux hydrocarbures), alors que les sociétés de services pétroliers sont, en règle générale, soumises à un régime de droit commun, variant selon les situations que nous vous exposons ci-dessous.

1. Société de services pétroliers de droit algérien

Ces sociétés sont obligatoirement soumises au régime fiscal dit « du bénéfice réel » qui comprend essentiellement :

- l'IBS (Impôt sur les bénéfices des sociétés) calculé au taux de 25 % sur le bénéfice imposable ;
- la TAP (Taxe sur l'activité professionnelle) calculée au taux de 2 % sur le chiffre d'affaires imposable hors TVA.

Rappelons que ces sociétés peuvent bénéficier des exonérations prévues par le Code des investissements¹ et notamment en matière d'IBS et de TAP pendant une durée déterminée.

- la TVA calculée au taux général de 17 %, sauf exonérations. Les compagnies pétrolières sont exemptées de TVA sur les acquisitions de biens, travaux et services ainsi que de droits de douane sur les importations, directement affectés aux activités de recherche et production d'hydrocarbures².

Ces exonérations sont strictement limitées aux biens, travaux ou services spécifiés par décret. Les sociétés de services pétroliers ne peuvent pas bénéficier de cette exemption de TVA sur leurs achats mais peuvent solliciter de l'administration fiscale l'octroi d'un contingent annuel d'achat en franchise sous certaines conditions.

En pratique, les fournisseurs de la société de services pétroliers refusent fréquemment cette franchise de TVA qui constitue pour eux un surcoût et, faute de sanctions, la société de services pétroliers ne pourra faire valoir son droit à franchise que dans le cadre de négociations.

7^E ROUND

L'ALNAFT (Agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures) a lancé, le 13 janvier 2008, un appel à manifestation d'intérêt pour quinze blocs d'exploration de pétrole et de gaz. Les compagnies pétrolières intéressées devront être pré-qualifiées pour participer au 7^e appel d'offres international, le premier à être régi par la loi n° 05-07 relative aux hydrocarbures. Celle-ci impose, depuis 2006, la participation majoritaire de la compagnie nationale algérienne aux opérations pétrolières et instaure une surtaxe sur les profits pétroliers.

2. Société de services pétroliers étrangère, résidente d'un pays n'ayant pas signé de convention fiscale avec l'Algérie

Si ces sociétés effectuent des contrats de travaux immobiliers (notamment travaux de forage, génie civil et montage d'équipements devenant immeubles par destination) ou ont créé une succursale, elles sont soumises aux impôts précédemment évoqués.

Le bénéfice imposable comprend la marge sur les fournitures importées et sur les services rendus par le siège. La déduction des frais de siège est limitée par la loi de finances pour 2008 à 1 % du chiffre d'affaires.

Dans tous les autres cas, les sociétés de services pétroliers seront soumises à une retenue à la source qui couvre forfaitairement l'IBS, la TAP et la TVA.

Cette retenue à la source s'élève à 24 % du montant brut desdites prestations (soit un coefficient de $24/(100-24) = 31,5\%$ du montant net, après déduction de la retenue IBS).

3. Société de services pétroliers étrangère, résidente d'un pays ayant signé une convention fiscale avec l'Algérie

a. en cas d'établissement stable

Il est généralement prévu par les conventions fiscales conclues par l'Algérie que les bénéficiaires des sociétés résidentes de l'autre État ne sont imposables en Algérie que lorsqu'elles disposent d'un établissement stable en Algérie, tel que défini par la convention fiscale.

Si tel est le cas, l'établissement stable sera imposable sur son bénéfice réel comme évoqué ci-dessus.

Il est généralement admis que les services fournis hors d'Algérie par le siège de la société ainsi que les équipements importés en Algérie ne sont pas rattachables à l'établissement stable et échappent donc à l'IBS et à la TAP, conformément au principe d'imposition des seuls bénéficiaires rattachables à l'établissement stable, si :

- les prestations et fournitures en cause sont individualisées dans le contrat (notamment par un prix distinct) ;
- elles font l'objet de factures émises par le siège, distinctes de celles émises pour les fournitures, prestations et travaux exécutés par l'établissement stable sis en Algérie.

b. en l'absence d'établissement stable

Les sociétés qui réalisent des prestations de services fournies ou utilisées en Algérie (à l'exception de travaux immobiliers), deux cas se présentent :

- les revenus perçus par ladite société entrent dans la catégorie des redevances ou rémunérations assimilées, au sens de la convention, et sont alors soumis à la retenue à la source prévue par la convention ;
- ces revenus n'entrent pas dans la catégorie des redevances ou rémunérations assimilées, au sens de la convention et dans ce cas, selon l'Administration fiscale algérienne, ils sont soumis à la retenue à la source de 24 %. L'application de cette retenue peut toutefois être évitée sur les revenus relatifs aux services rendus hors d'Algérie, sous réserve de la position de l'administration fiscale. ■

POINTS-CLÉS

..... Les Sociétés de Services Pétroliers (SSP) ne sont pas soumises au régime défini par la loi relative aux hydrocarbures et sont traitées fiscalement selon le régime de droit commun.

..... Le régime du bénéfice réel (imposition des sociétés par opposition à l'imposition par voie de retenue à la source) s'applique aux sociétés ou succursales de droit algérien, aux sociétés étrangères réalisant des travaux immobiliers en Algérie ou y ayant un établissement stable au sens d'une convention fiscale.

..... Les SSP ne peuvent pas facturer la TVA aux compagnies pétrolières sur les biens ou services expressément listés par les textes et directement affectés aux activités de recherche et de production.

..... Ces SSP peuvent bénéficier d'un contingent d'achat en franchise de TVA pour les biens et services nécessaires à leurs prestations.

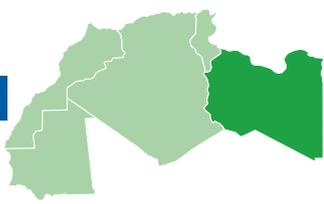
..... Les SSP ne réalisant pas de travaux immobiliers et ne disposant pas d'établissement stable en Algérie sont soumises à une retenue à la source de 24 %, à l'exception de celles bénéficiant d'une convention fiscale, soumises au taux conventionnel, ou exonérées sur les rémunérations versées pour des services réalisés hors d'Algérie, sous réserve de la position de l'administration fiscale.

1 Voir notre précédent article, en page 4 de La Lettre du Maghreb de novembre 2007.

2 La liste des biens, travaux et services bénéficiant de cette exonération est fixée par l'arrêté du 8 mai 1990, pris en application de la loi n° 86-14 du 19 août 1986, abrogée et remplacée par la loi n° 05-07 du 28 avril 2005. Cependant, les exonérations de TVA accordées par la loi n° 86-14 ayant été reprises par la loi n° 05-07, les dispositions de l'arrêté susvisé restent applicables.

En savoir plus

Le site du ministère de l'Énergie et des Mines (<http://www.mem-algeria.org>) présente le cadre législatif et réglementaire des activités d'hydrocarbures ainsi que les principaux intervenants nationaux et étrangers du secteur.



Le régime de la Joint-Venture en droit libyen



Le législateur libyen confirme la volonté politique d'ouverture au capital étranger souhaitant investir ou intervenir en Libye.

La création d'une Joint-Venture (JV) de droit libyen permet ainsi à tout opérateur économique étranger envisageant d'investir (si ses conditions d'investissement ne répondent pas aux critères de la loi n° 5/1997) ou d'intervenir (dans le cadre d'un marché public ou privé de fournitures de biens et/ou de services) en Libye.

Pourquoi la JV ?

Pour les entreprises étrangères intervenant en Libye, la création d'une JV de droit libyen est une obligation légale.

Pour rappel, avant le 14 novembre 2006, les entreprises étrangères pouvaient s'implanter et opérer en Libye :

– soit en procédant à l'ouverture d'une succursale de droit libyen, ainsi que l'autorisait le décret de la Primature n° 13/2005 en date du 9 janvier 2005 ;

– soit en s'associant avec des partenaires libyens et en procédant à la création d'une société commerciale de droit libyen (SA, SARL ou Société en commandite par actions), mais à la condition que les partenaires libyens détiennent au minimum 51 % du capital social, ainsi que le prévoyait la loi n° 65/1970 édictant certaines mesures concernant les sociétés commerciales.

L'adoption par la Primature du décret n° 443/2006, en date du 14 novembre 2006, impose la constitution d'une JV de droit libyen (en partenariat avec des sociétés libyennes spécialisées) dès lors qu'un opérateur étranger intervient en

Libye dans l'un des secteurs suivants :

– la construction et le génie civil ;

– l'électricité ;

– les services pétroliers (en ce qui concerne les activités de maintenance, de transport, d'équipements, des services liés au forage pétrolier et la production des matériaux nécessaires aux opérations de forage et d'exploration pétrolière) ;

– les communications et les télécommunications ;

– l'industrie, l'agriculture, les ressources animales et maritimes.

Il convient toutefois de noter que :

– les dispositions du décret n° 443/2006 ne s'appliquent pas aux projets d'investissement régis par la loi n° 5/1997 (voir *La Lettre du Maghreb* n° 1) ;

– l'article 3 du décret n° 443/2006 autorise la Primature à exclure certains projets de nature particulière, confiés à des opérateurs étrangers, de l'obligation d'établissement dans le cadre d'une JV de droit libyen.

Le bénéfice de cette dérogation permet ainsi à l'opérateur étranger (intervenant notamment dans le cadre d'un marché public) de s'établir sous la forme d'une succursale de droit libyen.

– le décret n° 443/2006 n'interdit pas aux entreprises étrangères d'ouvrir des bureaux de représentation et de liaison en Libye, conformément à la législation y afférent (Décret de la Primature n° 8/1373 du 9 janvier 2005).

POINTS-CLÉS

..... Sauf dérogation réglementaire, la JV est obligatoire pour certains secteurs d'activités fixés par le décret n° 443/2006.

..... La JV n'est pas obligatoire pour les projets d'investissement régis par la loi n° 5/1997 relative à l'encouragement des investissements étrangers.

..... La JV est une société anonyme pouvant être constituée entre des opérateurs étrangers et leurs partenaires libyens.

..... 65%, au maximum, du capital social peut être détenu par les partenaires étrangers.

..... Capital minimum fixé à un million (1 000 000) de dinars libyens.

..... Organes classiques de la société anonyme.

..... Possibilité de désignation d'administrateurs et d'un président du conseil d'administration de nationalité étrangère et non résidents.

..... Absence d'avantages fiscaux et traitement fiscal de droit commun.

ÉCONOMIE EN CHIFFRES

254 milliards de dollars

C'est le nombre des entreprises libyennes agréées par les autorités compétentes en tant que mandataire commercial, en Libye, d'entreprises étrangères.

Pour information, le régime des mandats commerciaux consacre le principe d'intermédiation et d'intervention obligatoire des mandataires commerciaux

libyens, dûment autorisés, au titre des opérations de commercialisation en Libye de produits et/ou de services, fabriqués ou fournis par des entreprises étrangères.

Source des informations: site internet du ministère de l'Économie, du Commerce et de l'Investissement.
<http://www.ect.gov.ly>

Domaines d'intervention interdits à la JV

La JV doit être créée pour exercer toute activité économique dans l'un des secteurs visés par le décret n° 443/2006.

Elle peut également être créée pour exercer toute autre activité économique, à l'exception des activités :

- de commerce de gros et de détail ainsi que de l'importation (article 55 du décret n° 171/2006 ci-dessous visé) ;
- d'approvisionnement alimentaire et de restauration dans le secteur pétrolier (le décret n° 477/2006 du 9 décembre 2006 exclut les entreprises étrangères et les JV de l'exercice de cette activité et la réserve aux entreprises libyennes de droit public ou de droit privé).

Forme juridique de la JV

La JV est régie par les dispositions du décret n° 171/2006 du 3 juillet 2006, ainsi que par les principes généraux de la législation commerciale libyenne.

La JV est une société anonyme pouvant être créée entre une ou plusieurs sociétés libyennes et une ou plusieurs sociétés étrangères ; ou entre des personnes physiques libyennes et étrangères ; ou encore entre des personnes physiques et/ou morales libyennes et étrangères. La JV dispose de la personnalité morale dès son immatriculation au registre de commerce.

Nombre d'actionnaires

Au minimum, deux personnes morales ; ou une personne morale et quatre, au moins, personnes physiques ; ou encore dix personnes physiques (étrangères et libyennes).

Durée de la JV

La législation commerciale libyenne ne fixe pas la durée d'existence d'une société commerciale.

En pratique, elle est limitée à 25 ans, au maximum, indéfiniment renouvelable.

Actionariat

Par dérogation au principe prévu par la loi n° 65/1970 précité, le décret n° 171/2006 accorde la majorité du capital aux actionnaires étrangers qui peuvent

détenir, au maximum, 65 % du capital de la JV. Les actionnaires libyens doivent obligatoirement détenir 35 %, au minimum, du capital social de la JV et ce, tout au long de la durée d'existence de la société.

Capital social

Le capital minimum d'une JV est fixé à un million (1 000 000) de dinars libyens (1 LYD = 1,80 €).

Organes de la JV

Il s'agit des organes classiques d'une société anonyme, à savoir :

- **l'assemblée générale**, composée de tous les actionnaires de la JV et qui peut être tenue ordinairement ou extraordinairement ;
- **le conseil d'administration**, organe de gestion collective de la JV et dont les membres peuvent être des étrangers non-résidents (à proportion de la participation étrangère) ; Ils sont désignés pour une durée maximum de trois ans, renouvelable sous réserve d'une disposition contraire des statuts ;
- **le président**, représentant légal de la société auprès des tiers et qui peut être un étranger non-résident ;
- **le comité de contrôle**, un organe obligatoire, chargé de contrôler la gestion de la société, la tenue des livres comptables et la conformité des comptes sociaux aux prescriptions légales en la matière. Il est composé de trois ou cinq membres titulaires et de deux membres suppléants (pouvant être des étrangers non-résidents), parmi les actionnaires ou non, disposant d'une expertise reconnue dans le domaine comptable, financier, technique ou juridique ;
- **le Commissaire aux comptes (CAC)**. Le comité de contrôle ne se substitue pas à l'institution de « commissaire aux comptes ». La désignation d'un CAC est obligatoire pour toutes les sociétés anonymes de droit libyen, y compris la JV.

Régime fiscal

La JV est soumise aux obligations fiscales de droit commun applicables à toute société à capitaux libyens et ne bénéficie d'aucun avantage en la matière. ■

Les récentes évolutions
du régime de la JV en droit libyen
encouragent l'instauration de
partenariats entre entreprises
libyennes et opérateurs étrangers.





Un régime de faveur qui perdure...

Le régime de faveur pour les entreprises exportatrices est prolongé jusqu'en 2011 par la loi de finances pour 2008.

Selon le décret-loi n° 61-14 du 30 août 1961, plus couramment désigné « *décret-loi de tunisification* », seules les sociétés ayant la nationalité tunisienne au sens dudit décret-loi¹ peuvent exercer une activité commerciale ou industrielle en Tunisie, ce qui oblige les investisseurs étrangers à s'associer avec des partenaires tunisiens².

Les secteurs d'activités relevant de l'article 1 du Code d'incitation aux investissements échappent aux dispositions du décret-loi de tunisification sous réserve :

- d'être explicitement listés par le décret 94-492 du 28 février 1994 ou ;
- pour certaines activités listées par ce même décret, de l'approbation de la Commission supérieure d'investissement lorsque la participation des investisseurs étrangers excède 50 % du capital de la société tunisienne ou ;
- pour d'autres activités aussi listées par ce décret, de l'autorisation préalable des administrations compétentes définies par le décret, quelle que soit la composition du capital de la société tunisienne.

L'organisme clé est alors l'Agence de Promotion de l'Investissement Extérieur (APIE), qui gère un guichet unique à Tunis et qui permet de regrouper l'ensemble des formalités nécessaires à la constitution d'une société en un seul lieu et de les accomplir en un temps record.

Le Code, qui a été modifié par la Loi de finances pour 2008, prévoit un régime pour les « *entreprises totalement exportatrices* » (ETE), extrêmement favorable mais voué à disparaître. En effet, seuls les investissements réalisés avant le 1^{er} janvier 2011 pourront en bénéficier.



Les exportations depuis la Tunisie. Les ETE restent un investissement rentable jusqu'en 2011.

1. Activités éligibles

Ce régime ne s'applique qu'aux entreprises dont la production de biens et services est destinée totalement à l'étranger. Sont assimilées à des ventes à l'exportation, les ventes réalisées au profit d'autres ETE ou avec des entreprises établies dans des zones franches économiques.

Cependant, les entreprises en cause peuvent continuer à bénéficier du régime des ETE si elles effectuent des ventes ou des prestations sur le marché local dans la limite de 30 % de leur chiffre d'affaires à l'exportation, sous réserve de modalités déclaratives auprès des autorités tunisiennes.

Les ventes sur le marché local effectuées dans les conditions susvisées sont considérées comme des importations en Tunisie et donnent lieu aux formalités correspondantes et au paiement des droits et taxes d'importation.

2. Régime douanier

Les ETE bénéficient du régime douanier de la zone franche. Elles peuvent donc importer librement et en franchise totale de droits et taxes à l'importation, sous réserve de souscrire une déclaration en douane, les biens nécessaires à leur production.

3. Régime fiscal

Les ETE sont notamment exonérées de droits de douanes, de TVA, de droit d'enregistrement, de timbre et de taxe sur la formation professionnelle.

Les seuls impôts significatifs supportés par les ETE sont l'impôt

ÉCONOMIE EN CHIFFRES

18,3 millions de dinars tunisiens (environ 10 millions d'euros)

C'est le flux des investissements directs étrangers relatifs au tourisme et à l'immobilier en Tunisie pour l'année 2006.

Source Investissements Étrangers 2006 : <http://www.investintunisia.tn>.

2955 millions de dinars tunisiens, (environ 1,653 milliard d'euros)

Ce sont les revenus générés par le secteur du tourisme en 2007 en Tunisie alors qu'en 2002, ces revenus s'élevaient à 1 900 millions de dinars tunisiens.

Source : Évolution des revenus touristiques, <http://www.investintunisia.tn>.
Ministère du Développement et de la Coopération Internationale.

POINTS-CLÉS

..... Grâce au guichet unique de l'APIE, la constitution de sociétés peut être réalisée en un temps record.

..... Les sociétés étrangères réalisant une des activités listées par le code des investissements peuvent librement constituer une filiale sans partenaire tunisien.

..... Si elle réalise plus de 70 % de son chiffre d'affaires hors de Tunisie, la filiale tunisienne peut bénéficier du régime des entreprises totalement exportatrices (ETE).

..... Les ETE bénéficient de l'exonération totale de TVA et de droit d'enregistrement et de l'exonération pendant dix ans d'impôt sur les bénéfices provenant des activités d'exportation.

..... Les ETE peuvent embaucher librement jusqu'à 4 salariés expatriés, au-delà l'autorisation des autorités locales est nécessaire. Les salaires versés à ces expatriés ne supportent qu'une retenue à la source de 20 %.

..... Une ETE détenue à plus de 66 % par des actionnaires étrangers n'est pas soumise à la réglementation des changes dans ces relations financières avec des sociétés étrangères et n'est tenue de rapatrier ses revenus en Tunisie qu'à hauteur des charges supportées en Tunisie.

..... Les dividendes versés par une ETE à ces actionnaires étrangers ne supportent aucune imposition et sont librement transférables.

En savoir plus

Le site de l'APIE (<http://www.investintunisia.tn>) propose, en plusieurs langues, de nombreuses informations utiles aux investisseurs et, notamment, des présentations de secteur d'activité, des informations pratiques et des opportunités d'affaires.

sur les sociétés et l'impôt sur le revenu des personnes physiques. En outre, le Code prévoit des régimes de faveur pour ces impôts :

a. impôt sur les sociétés (IS)

En Tunisie, l'IS est calculé au taux de 30 % sur le bénéfice imposable. Sont exonérés de l'IS, les bénéfices provenant de ventes à l'exportation pendant les dix premières années d'activité de l'entreprise. Ultérieurement, les bénéfices correspondants ne sont soumis à l'impôt qu'à hauteur de 50 % de leur montant.

À partir du 1^{er} janvier 2011, ces bénéfices seront soumis à l'IS au taux de 10 %, sans limite de durée. Les entreprises qui bénéficient de ce régime avant le 1^{er} janvier 2011 continueront d'être exonérées pendant ladite période de dix ans puis seront soumises au taux de 10 %.

Pour bénéficier de ce régime, les investisseurs devront constituer une société, avoir déposé une déclaration d'investissement auprès du guichet unique de l'APIE et avoir commencé l'activité d'exportation avant le 31 décembre 2010.

Dans le cas où un investisseur réalise une part de son activité sur le marché local, il devra tenir une comptabilité conforme à la législation comptable tunisienne. À défaut de comptabilité analytique, le bénéfice exonéré est déterminé au prorata du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation par rapport au chiffre d'affaires global hors taxe.

En pratique, l'administration fiscale est très regardante sur la détermination du bénéfice imposable et les redressements sont fréquents ce qui a, semble-t-il, renforcé la pratique visant à constituer deux structures distinctes (l'une réalisant des activités à l'exportation et l'autre sur le marché local), surtout dans les activités de services.

b. imposition des salariés

Notons qu'il est très difficile pour un employeur établi en Tunisie d'obtenir les autorisations nécessaires à l'emploi d'expatriés.

Les ETE peuvent employer jusqu'à 4 expatriés sans avoir à obtenir d'accord administratif. Au-delà, il faudra se conformer à un programme de recrutement et de tunisification préalablement approuvé par le Ministère concerné.

Quant au salaire du personnel expatrié d'une ETE, il n'est soumis à l'impôt tunisien sur le revenu qu'au taux proportionnel de 20 % (et non selon le barème progressif de l'impôt).

c. imposition des dividendes

Aucune imposition n'est perçue en Tunisie sur les dividendes distribués à des sociétés étrangères.

4. Réglementation des changes

La souscription au capital d'une société nouvelle ne nécessite aucune autorisation particulière lorsque la société en cause entre dans le champ d'application du Code d'incitations aux investissements.

Par ailleurs, les ETE sont considérées comme non-résidentes, au sens de la réglementation des changes tunisienne, lorsque 66 % au moins du capital est détenu par des non-résidents et que cette participation a été souscrite par importation de devises convertibles. Les dividendes revenant à ces actionnaires sont librement transférables.

Dans ce cas, les ETE ne sont tenues de rapatrier en Tunisie les revenus perçus hors de Tunisie qu'à concurrence du montant des charges supportées en Tunisie. ■

1 Pour avoir la nationalité tunisienne, une société doit avoir son siège social en Tunisie, son capital et ses organes de direction majoritairement détenus par des personnes ayant la nationalité tunisienne.

2 Sauf en cas d'obtention d'une carte de commerçant étranger, délivrée par le ministère tunisien de l'Économie après demande auprès de la Banque centrale de Tunisie (BCT).

Dialogue 5+5

Urgence pour l'intégration maghrébine

Lieu privilégié d'échanges politiques entre l'Europe et le Maghreb, le Dialogue 5+5 a eu lieu en janvier dernier à Rabat. L'ensemble des participants ont insisté sur la nécessité d'accélérer la construction maghrébine.

Va-t-on assister au lancement effectif du « processus de coopération en Méditerranée occidentale » par les dix pays qui en font partie (cinq européens et cinq maghrébins : Espagne, Portugal, France, Italie, Malte, Maroc, Algérie, Tunisie, Libye et Mauritanie) ? Appelée plus communément « Dialogue 5+5 », cette enceinte européo-maghrébine d'échanges politiques informels a connu une longue éclipse, tout juste après avoir été créée en 1990. La réunion de Rabat, en janvier 2008, n'était en effet que sa sixième édition en dix-huit ans d'existence, alors que le principe d'une édition annuelle avait été acté lors de sa création. Mais les problèmes communs aux deux rives de la Méditerranée aux niveaux sécurité, dont le terrorisme, et immigration de même que les défis de la mondialisation et du réchauffement climatique lui ont redonné un sens depuis le début du millénaire et septembre 2001.

Dans la capitale marocaine, s'étaient joints aux dix ministres des Affaires étrangères, des représentants de l'Union du Maghreb Arabe¹ (UMA) et de l'Union européenne. Une présence qui démontre tout l'intérêt porté dorénavant à ce forum privilégié de discussion et de confrontation de l'ensemble des sujets touchant à la coopération entre l'Europe et le Maghreb. On peut se demander si cela sera suffisant pour en faire un véritable lieu de décision politique sachant qu'il existe déjà d'autres structures du même genre, comme l'Union de la Méditerranée, lieux d'échanges d'idées plus que véritables organes de décision.

Sous le thème « consolidation de l'intégration régionale et promotion de la coopération renforcée », cette sixième édition vou-

Dialogue 5+5

Favoriser la coopération entre les deux rives de la Méditerranée.



lait identifier et explorer les différentes voies d'approfondissement du partenariat des dix membres. Mais, pour cela, il faudrait que les pays du Maghreb fassent preuve entre eux d'une coopération soutenue. Les ministres ont donc insisté sur « l'urgence » de la construction maghrébine. Taieb Fassi Fihri, le ministre marocain et coprésident du Dialogue, a ainsi indiqué que l'ensemble des délégations avaient été unanimes pour souligner l'importance de la coopération et de l'intégration maghrébines. Il a affirmé que les participants ont exprimé leurs regrets quant au retard accusé dans la construction de l'UMA « *sur des bases saines et claires* ». Le ministre espagnol, l'autre coprésident du Dialogue, Miguel Angel Moratinos, a abondé en ce sens, soulignant « *la nécessité et l'urgence* » de construire cet ensemble régional : « *Lors de cette réunion, nous avons lancé un appel pour concrétiser et renforcer l'intégration maghrébine* ». La prochaine réunion du Dialogue 5+5 devrait avoir lieu à Barcelone fin 2008. ■

¹ L'Union du Maghreb Arabe (UMA), créée par un traité de 1989, regroupe l'Algérie, la Libye, le Maroc, la Mauritanie et la Tunisie dans le but d'instaurer une zone de libre-échange, une union douanière et finalement une union économique globale, mais n'a jusqu'à présent pas abouti à des résultats concrets.

CONTACTS • À Paris Frédéric Elbar, Associé, tél. : +33 (0)1 47 38 43 51 – frederic.elbar@cms-bfl.com / Jean-Jacques Lecat, Associé, tél. : +33 (0)1 47 38 56 82 – jean-jacques.lecat@cms-bfl.com • À Alger Samir Sayah, Avocat, tél. : + 213 21 37 07 07 – samir.sayah@cms-bfl.com • À Casablanca Wilfried Le Bihan, Avocat, tél. : +212 22 48 14 82 – wilfried.lebihan@cms-bfl.com

CMS Bureau Francis Lefebvre

1-3, villa Émile-Bergerat, 92522 Neuilly-sur-Seine Cedex – Tél. : +33 1 47 38 55 00, Fax : +33 1 47 38 55 55

CMS Bureau Francis Lefebvre est membre de CMS, alliance de grands cabinets d'avocats européens indépendants offrant aux entreprises un éventail complet de services juridiques et fiscaux en Europe et dans le reste du monde. Fort de plus de 4200 collaborateurs, dont plus de 2000 avocats et 595 associés, CMS s'appuie sur 47 implantations dans le monde.

Implantations mondiales principales et secondaires des cabinets membres de l'alliance CMS :

Berlin, Bruxelles, Londres, Madrid, Paris, Rome, Utrecht, Vienne, Zurich, Aberdeen, Alger, Amsterdam, Anvers, Arnhem, Belgrade, Bratislava, Bristol, Bucarest, Budapest, Buenos Aires, Casablanca, Chemnitz, Cologne, Dresde, Düsseldorf, Édimbourg, Francfort, Hambourg, Kiev, Leipzig, Lyon, Marbella, Milan, Montevideo, Moscou, Munich, New York, Pékin, Prague, São Paulo, Séville, Shanghai, Sofia, Strasbourg, Stuttgart, Varsovie et Zagreb.
www.cms-bfl.com

Lettre du Maghreb • Newsletter publiée par CMS Bureau Francis Lefebvre • 1-3, villa Émile-Bergerat, 92522 Neuilly-sur-Seine Cedex • Tél. : +33 (0)1 47 38 55 00 • www.cms-bfl.com • Directeur de la rédaction : Florence Jouffroy • Rédacteur en chef : Frédéric Elbar • Rédaction des textes juridiques : CMS Bureau Francis Lefebvre • Conception-réalisation : entrec.com • Tél. : +33 (0)1 53 09 39 00 • www.entrec.com • Photos : AFP, Corbis, Eyedea, Getty, Réa • ISSN : 1770-0019.